


Informations de base	
<p>2002/0132(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté</p> <p>Abrogation 2016/0413(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.30.02 Coopération douanière 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PEILLON Vincent (PSE)	21/02/2005	
	Commission à fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	SCHMITT Ingo (PPE-DE)	11/09/2002	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ECON Affaires économiques et monétaires	TORRES MARQUES Helena (PSE)	01/10/2002	
	JURI Affaires juridiques	GARAUD Marie-Françoise (NI)	11/07/2002	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	11/07/2002	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN	2672	2005-07-12
Affaires économiques et financières ECOFIN		2638	2005-02-17	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	Fiscalité et union douanière			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/06/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0328 	Résumé
01/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0073/2003	
15/05/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0214/2003	Résumé
01/07/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0371 	Résumé
17/02/2005	Publication de la position du Conseil	14843/1/2004	Résumé
24/02/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/05/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
30/05/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0167/2005	
07/06/2005	Débat en plénière	CRE link	
08/06/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0225/2005	Résumé
08/06/2005	Résultat du vote au parlement		
12/07/2005	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
26/10/2005	Signature de l'acte final		
26/10/2005	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0132(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2016/0413(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 135
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/26593

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0073/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0214/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0207-0259 E	15/05/2003	Résumé

Amendements déposés en commission		PE357.862	17/05/2005	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0167/2005	30/05/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0225/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0264-0390 E	08/06/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	16047/2004	18/01/2005	
Position du Conseil	14843/1/2004 JO C 144 14.06.2005, p. 0001-0008 E	17/02/2005	Résumé
Projet d'acte final	03646/2005	26/10/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0328  JO C 227 24.09.2002, p. 0574 E	25/06/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0371 	01/07/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0058 	18/02/2005	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2005)0288 	21/06/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	
Document de suivi	COM(2010)0429 	12/08/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2005/1889 JO L 309 25.11.2005, p. 0009-0012	Résumé
--	--------

Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

2002/0132(COD) - 26/10/2005 - Acte final

OBJECTIF : compléter la directive 91/308/CEE sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en introduisant un régime commun pour le contrôle d'argent liquide entrant et sortant de la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1889/2005/CE du Parlement européen relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

CONTENU : le règlement vise à améliorer l'efficacité de la directive 91/308/CEE sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux afin de mieux lutter contre le financement du terrorisme, en établissant un système commun de contrôle des mouvements d'argent liquide aux frontières extérieures de la Communauté

. Il vise aussi à mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, créé à l'initiative du G7.

Le règlement fixe à **10.000 EUR** le seuil au-delà duquel les personnes physiques sont tenues de déclarer les sommes détenues en argent liquide lors du franchissement des frontières extérieures de l'UE. Les informations fournies dans des déclarations écrites, orales ou électroniques doivent être enregistrées et traitées par les autorités nationales.

La déclaration doit contenir des informations sur : le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité; le propriétaire de l'argent liquide; le destinataire projeté de cet argent liquide; le montant et la nature de cet argent liquide; la provenance de cet argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire; l'itinéraire de transport; les moyens de transport.

Lorsqu'il y a des indices que des sommes en argent liquide sont liées à une activité illégale associée au mouvement d'argent liquide, les informations obtenues par le biais de la déclaration ou des contrôles peuvent être transmises aux autorités compétentes d'autres États membres.

Lorsqu'il y a des indices que des sommes en argent liquide sont liées au produit d'une fraude ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, lesdites informations sont également transmises à la Commission.

Dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle, les informations obtenues en application du règlement peuvent être communiquées à un pays tiers par les États membres par la Commission, sous réserve de l'accord des autorités compétentes qui ont obtenu les informations.

La Commission présentera un rapport sur l'application du règlement au Parlement européen et au Conseil quatre ans après son entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2005

DATE D'APPLICATION : 15/06/2007.

Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

2002/0132(COD) - 25/06/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir le blanchiment de capitaux par la coopération douanière en adoptant une approche communautaire des contrôles sur les mouvements d'argent liquide. CONTENU : dans un contexte marqué par une inquiétude croissante face au blanchiment d'argent, et en particulier face à son rôle dans le financement de la criminalité et du terrorisme internationaux, il est nécessaire d'adopter une approche communautaire des contrôles sur les mouvements d'argent liquide. La Commission considère donc comme justifié de compléter la directive antiblanchiment (directive 91/308/CEE modifiée) par un dispositif visant à introduire des contrôles sur les sommes d'argent liquide importantes qui franchissent la frontière extérieure de la Communauté. Le règlement proposé pose le principe de l'obligation de déclaration à l'entrée et à la sortie du territoire douanier de la Communauté. Il indique que seuls les mouvements d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros tombent sous le coup de l'obligation de déclaration. La forme de l'obligation de déclaration - un formulaire unique - est également prescrite, et cela sous peine de nullité. L'usage d'un tel formulaire permettra une meilleure synergie et un échange d'informations plus aisé entre les administrations douanières. Il est encore précisé que la déclaration, même si elle peut-être déposée au moment du franchissement de la frontière, ne saurait l'être a posteriori. L'obligation de déclaration s'impose à la personne transportant la somme, qu'elle en soit ou propriétaire ou pas. La règlement prévoit les dispositions applicables aux échanges d'informations. Il pose le principe de la transmission de plano jure des informations recueillies lors du contrôle. Dans tous les cas de figure, ces informations sont accessibles, d'une part, aux services douaniers des États membres (État membre de résidence et État membre d'origine et de destination, selon le cas) et, d'autre part, aux autorités de lutte contre le blanchiment des mêmes États. Lorsque les actions de blanchiment paraissent concerner le produit d'une fraude ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, les informations recueillies sont transmises à la Commission. La proposition attribue aux agents des administrations douanières les pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre effective du contrôle. Ces pouvoirs sont complétés par l'imposition de sanctions. Enfin, le texte règle la situation particulière des mouvements d'argent liquide liés au terrorisme. Une disposition prévoit la transmission à des pays tiers, sous certaines conditions, des informations collectées grâce à la déclaration.

Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

2002/0132(COD) - 08/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de M. Vincent **PEILLON** (PSE, FR) sur le contrôle des mouvements d'argent liquide dans les pays de l'UE, le Parlement européen accueille favorablement la position commune du Conseil. Les amendements proposés visent à introduire des modifications allant dans le sens d'une meilleure protection des données à caractère personnel et du secret professionnel, question sur laquelle le Parlement s'est exprimé à plusieurs reprises.

Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

2002/0132(COD) - 17/02/2005 - Position du Conseil

La position commune a été adoptée à la majorité qualifiée, la délégation italienne votant contre. Le Conseil a réagi de la façon suivante aux amendements adoptés par le Parlement européen:

- Base juridique : conformément à l'avis du Parlement, le Conseil a ajouté à l'article 135 du traité (coopération douanière) l'article 95 (rapprochement des dispositions concernant le fonctionnement du marché intérieur) en tant que base juridique de la proposition ;

- Transformation en directive : le Conseil n'accepte pas les amendements du Parlement liés à la transformation de la proposition en directive ;

- Déclaration obligatoire : le Conseil appuie le système de déclaration obligatoire proposé par la Commission mais n'est pas favorable à la suggestion du Parlement d'autoriser les États membres à choisir entre un système de déclaration ou de notification. Il introduit une certaine souplesse en permettant aux États membres de choisir que l'obligation à instaurer porte sur des déclarations écrites, orales ou électroniques. En conséquence, le Conseil a supprimé le formulaire de déclaration figurant à l'annexe de la proposition et inséré une disposition sur les informations qui doivent être fournies au moyen des déclarations écrites, orales ou électroniques ;

- Seuil fixé pour la déclaration : le Conseil a opté pour un seuil de 10.000 EUR, soit un montant inférieur aux seuils prévus dans la proposition de la Commission et dans l'avis du Parlement européen (15.000 EUR) ;

- Pouvoirs des autorités compétentes : l'habilitation des autorités nationales devrait se faire conformément aux conditions fixées au titre de la législation nationale. De plus, les autorités nationales devraient également être habilitées à soumettre les moyens de transport à des mesures de contrôle afin de vérifier le respect de l'obligation de déclaration. Le Conseil n'a toutefois pas maintenu la période maximale de trois jours pour la retenue d'argent liquide telle qu'elle est prévue dans la proposition et soutenue par le Parlement ;

- Définition de l' « argent liquide » : le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a adopté en 2004, sa recommandation spéciale IX sur les passeurs de fonds. Cette recommandation contient une définition de l' « argent liquide » que le Conseil a insérée dans ce projet de règlement afin de garantir la plus grande cohérence possible des règles aux niveaux communautaire et international. Conformément à l'avis du Parlement, le texte élargit la définition de l'argent liquide afin d'y inclure un éventail de chèques plus vaste que celui prévu initialement ;

- Échange d'informations : premièrement, il est précisé que les informations recueillies au moyen de déclarations ou par le biais de contrôles seront enregistrées et traitées par les autorités compétentes d'un État membre et, au sein de ce même État membre, seront mises à la disposition de la Cellule de renseignement financier (CRF). Lorsqu'il s'agit de personnes qui entrent dans la Communauté ou en sortent avec moins de 10.000 EUR mais qu'il existe des indices permettant de présumer des activités illégales, certaines informations peuvent également être enregistrées et traitées par les autorités compétentes d'un État membre et mises à la disposition de la CRF de cet État membre. Deuxièmement, les informations recueillies au moyen de déclarations ou par le biais de contrôles peuvent être échangées entre les États membres. Enfin, des informations peuvent être échangées avec des pays tiers dans le cadre d'un accord d'assistance administrative mutuelle. Toutefois, la communication d'informations est sujette à l'accord de l'autorité qui les a initialement recueillies et est soumise aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel. La Commission devrait être informée de ces échanges d'informations s'ils présentent un intérêt particulier pour la mise en œuvre du règlement ;

- Base de données conjointe : le Conseil n'accepte pas l'idée du Parlement de transmettre les informations recueillies à une base de données administrée conjointement par les États membres et instituée auprès de l'Organisation européenne de police (EUROPOL) ;

- Rapport de la Commission : le Conseil a introduit une disposition demandant à la Commission de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Outre les points sur lesquels le Parlement européen a rendu son avis, le Conseil a inséré de nouveaux

éléments dans la proposition :

- Champ d'application du règlement : les contrôles intracommunautaires d'argent liquide peuvent être maintenus lorsque ces mesures sont conformes au traité. En outre, le Conseil a adapté la couverture géographique du règlement, estimant que le contrôle des mouvements d'argent liquide devrait être effectué au moment où une personne physique entre sur le territoire de la Communauté ou en sort ;

- Formulaire de déclaration : le Conseil n'a pas accepté le formulaire de déclaration uniforme proposé par la Commission ; il a préféré préciser les données à fournir dans la déclaration, l'objectif étant de limiter au strict minimum la charge administrative incombant aux autorités compétentes ;

- Copie d'une déclaration écrite : le Conseil a inséré une disposition qui garantit que, si la déclaration est écrite, le déclarant est en droit d'en recevoir, sur demande, une copie certifiée ;

- Sanctions : le Conseil a simplifié la disposition sur les sanctions. Les États membres devraient assortir de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées les infractions à l'obligation de déclarer les mouvements d'argent liquide lors du franchissement des frontières extérieures de l'UE. Le Conseil a accepté l'amendement concernant l'extension du délai pour notifier les sanctions applicables à la Commission, qu'il a fixé à 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

2002/0132(COD) - 01/07/2003 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements du Parlement européen. Sur les 23 amendements adoptés par le Parlement en première lecture, 2 amendements sont totalement acceptés par la Commission, et 3 sont acceptés en partie. La Commission retient les amendements tendant à : - proposer que dans la définition d'argent liquide, le terme plus générique de "chèques" remplace celui de "chèques de voyage/post chèques"; - ajouter une phrase qui fait une liaison entre les articles 6 et 1er de la directive 91/308, afin de bien préciser quelles sont les autorités compétentes auxquelles les informations sont transmises. La Commission accepte également en partie les amendements visant à : - apporter une base juridique complémentaire à l'article 135, sur lequel la proposition est fondée, en proposant que la proposition soit également basée sur l'article 95 du traité CE. Cette disposition du traité concerne les mesures de rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur; - proposer de limiter à une seule fois et pour un mois au maximum la prorogation des sommes d'argent détenues par les autorités compétentes. La Commission accepte, pour des raisons de protection des droits des personnes qui transportent des sommes d'argent, la limitation temporaire de la prorogation.

Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

2002/0132(COD) - 21/06/2005 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté 3 amendements à la position commune du Conseil en seconde lecture. La Commission peut accepter ces 3 amendements en totalité, tels que négociés à l'occasion des réunions de trilogue auxquelles elle a pleinement participé.

Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

2002/0132(COD) - 15/05/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 320 voix pour, 47 voix contre et 47 abstentions le rapport de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

2002/0132(COD) - 12/08/2010 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur l'application du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Pour rappel, ce règlement est entré en vigueur le 15 décembre 2005 et prévoit que la Commission présente un rapport sur sa mise en œuvre au terme de 4 années d'application. Il devait être applicable à compter du 15 juin 2007.

Compte tenu de cette applicabilité récente, les États membres et la Commission ont concentré leurs efforts sur la création de structures appropriées et la définition de procédures adéquates pour permettre une mise en œuvre harmonisée du règlement. Le processus d'évaluation s'est concrétisé par l'envoi d'un questionnaire aux États membres en juillet 2008 et dont les réponses ont fourni à la Commission suffisamment d'informations pour l'établissement du présent rapport.

Conclusions : le rapport conclut que **la mise en œuvre récente du règlement est satisfaisante dans l'ensemble**. Les États membres ont organisé leurs autorités compétentes pour faire en sorte que les passagers respectent leur obligation de déclaration, que les déclarations d'argent liquide soient traitées et que des contrôles soient effectués sur les passagers, leurs bagages et leurs moyens de transport. Ils ont également mis en place un système de sanction et/ou de retenue d'argent liquide en cas de non-respect des exigences concernant la déclaration d'argent liquide. Les États membres se sont organisés pour que les informations obtenues dans le cadre du système de déclaration de l'argent liquide soient mises à la disposition du service national de renseignement financier. Le cas échéant, ils échangent des informations avec d'autres États membres, la Commission et les pays tiers, tout en respectant les normes en matière de confidentialité et de protection des données.

Compte tenu des différences entre États membres au niveau des déclarations d'argent liquide reçues et des contrôles effectués, il est nécessaire de suivre de près les États membres pour **accroître l'harmonisation de la mise en œuvre du règlement** sur le contrôle des mouvements d'argent liquide. Si nécessaire, les États membres devront prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Dans quelques États membres, des lacunes ont été constatées en matière d'enregistrement, de traitement et de mise à disposition des informations relatives aux contrôles, ainsi qu'en ce qui **concerne l'introduction de sanctions nationales**. La Commission prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation de l'UE relative au contrôle des mouvements d'argent liquide soit adéquatement mise en œuvre dans tous les États membres.

Recommandations : l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre pratique du règlement sur le contrôle des mouvements d'argent liquide permet de conclure qu'**une révision approfondie du règlement n'est PAS nécessaire**.

Toutefois, il apparaît que certaines adaptations du cadre réglementaire sont envisageables. On pourrait ainsi:

- revoir l'article 3 du règlement pour remédier aux difficultés pratiques rencontrées par les États membres en ce qui concerne les passagers en transit;
- introduire un formulaire de déclaration d'argent liquide commun à l'échelle de l'UE, sur la base du formulaire de déclaration commun actuellement utilisé par la majorité des États membres, afin de permettre une plus grande harmonisation des données collectées, une meilleure sensibilisation du public et une éventuelle informatisation;
- prévoir des dispositions obligatoires en matière de communication (trimestrielle) à la Commission des statistiques recueillies par les États membres, afin d'assurer le suivi de l'efficacité du règlement. À l'heure actuelle, les dispositions en matière de communication d'informations sont fondées sur des accords volontaires;
- prévoir une disposition obligatoire en matière de sensibilisation à l'obligation de déclarer l'argent liquide. À l'heure actuelle, toutes les actions de communication sont prises sur une base volontaire;
- introduire une procédure de comitologie afin d'institutionnaliser les échanges avec les États membres au sujet de la gestion du règlement;
- envisager un règlement d'application de la Commission pour les éléments techniques tels que le format du formulaire de déclaration commun ou le contenu des exigences en matière de communication d'informations.

L'échange de meilleures pratiques et une plus grande uniformisation des procédures au moyen de normes juridiques non contraignantes, comme des lignes directrices ou des accords techniques entre États membres dans le cadre du groupe de travail sur les contrôles des mouvements d'argent liquide, permettraient déjà d'assurer davantage d'harmonisation.

Pour parvenir à une harmonisation complète des contrôles portant sur l'argent liquide entrant dans l'UE ou en sortant, il serait nécessaire de modifier le règlement sur le contrôle des mouvements d'argent liquide.

Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

2002/0132(COD) - 18/02/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune constitue un compromis acceptable même s'il n'a pas été tenu compte de tous les amendements adoptés par le PE. La Commission est néanmoins convaincue que les avis du Conseil et du Parlement sont suffisamment proches pour déboucher sur un consensus surtout compte tenu de l'intérêt qu'accordent l'ensemble des parties à l'amélioration des contrôles destinés à arrêter les flux financiers qui alimentent les terroristes et les organisations criminelles.